

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 173

22 juillet 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

- Règlement (CEE) n° 1013/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'extraits tannants d'eucalyptus de la position ex 32.01 C du tarif douanier commun . . . 1
- Règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre 4
- Règlement (CEE) n° 1015/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, relatif aux acomptes du F.E.O.G.A., section garantie, au titre des dépenses du premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 6
- Règlement (CEE) n° 1016/68 de la Commission, du 9 juillet 1968, relatif à l'établissement des modèles des documents de contrôle visés aux articles 6 et 9 du règlement n° 117/66/CEE du Conseil 8

AVIS AUX LECTEURS

La livraison du « Journal officiel des Communautés européennes » n° L 172 du 22 juillet 1968, contenant le « Tarif douanier commun », sera retardée en raison du volume exceptionnel de cette publication.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1013/68 DU CONSEIL

du 20 juillet 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'extraits tannants d'eucalyptus de la position ex 32.01 C du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les extraits tannants d'eucalyptus de la position tarifaire ex 32.01 C, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 250 tonnes métriques au droit de 4 % ; que, sauf disposition contraire, les concessions tarifaires consenties dans le cadre de ces négociations, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1968 ; qu'il convient donc d'ouvrir à cette date un contingent tarifaire communautaire pour le produit en cause dans la limite de la moitié du volume contingentaire annuel, soit 125 tonnes ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire résultant de cette concession, la Communauté a choisi la procédure prévue au chiffre I point 2 b) du protocole de Genève (1967) ; qu'en conséquence, le droit contingentaire est de 4,6 % pour le deuxième semestre de l'année 1968 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata

des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers, durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour le deuxième semestre de l'année 1968 ;

considérant, toutefois, que les extraits tannants d'origine végétale, de cette qualité bien déterminée, ne sont pas spécialisés dans les nomenclatures statistiques des États membres ; que, dans cette situation, il ne s'est pas avéré possible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives pour l'ensemble des États membres ; qu'en l'absence de données de base et en vue de permettre une répartition équitable entre les États membres du contingent tarifaire considéré, et eu égard aux estimations faites par certains États membres, il est permis d'estimer comme suit les besoins de chacun d'eux en extraits tannants de l'espèce pour le deuxième semestre de l'année 1968 en provenance de pays tiers :

en tonnes

République fédérale d'Allemagne	72
France	18
Italie	18
Pays-Bas	9
Union économique belgo-luxembourgeoise	9

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 125 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est

indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 55 % environ du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 70 tonnes, la deuxième tranche, soit 55 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué en l'occurrence de faire usage, dans chaque État membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible du volume contingentaire ; qu'il convient d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire en fonction des importations dudit produit déclarées pour la consommation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 20 juillet et jusqu'au 31 décembre 1968, le droit du tarif douanier commun pour les extraits tannants d'eucalyptus de la position tarifaire ex 32.01 C, est suspendu au niveau de 4,6 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 125 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 70 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du

20 juillet au 31 décembre 1968, s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après :

République fédérale d'Allemagne	30,0 tonnes
France	12,5 tonnes
Italie	12,5 tonnes
Pays-Bas	7,5 tonnes
Union économique belgo-luxembourgeoise	7,5 tonnes

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 55 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 60 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 30 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder, dans les conditions qui y sont déterminées, au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1968.

Article 5

Si, à la date du 20 octobre 1968, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 15 novembre 1968, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure

à 20% du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 15 novembre 1968, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 20 octobre 1968 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 20 novembre 1968, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complé-

mentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possible les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1014/68 DU CONSEIL

du 20 juillet 1968

établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que les organismes d'intervention achètent au prix d'intervention le lait écrémé en poudre de première qualité dans des conditions à définir ;

considérant que, des laits écrémés en poudre de première qualité, celui de fabrication spray se prête mieux au stockage que celui de fabrication roller ; qu'il convient, pour cette raison, de limiter l'intervention en principe à la poudre de fabrication spray ; qu'en égard aux capacités de production existant dans certains États membres, il est indiqué d'intervenir pendant une période d'adaptation également pour le lait écrémé en poudre de fabrication roller ; que l'adaptation peut être incitée par une refaction progressive du prix d'achat pour ce lait en poudre par rapport à celui valable pour le lait écrémé en poudre de fabrication spray ; que cette refaction peut être établie forfaitairement sur la base de la différence existant entre les prix de marché de ces deux sortes de lait en poudre ;

considérant que les mesures d'intervention doivent permettre un stockage aussi rationnel que possible ; qu'à cette fin, il est nécessaire de déterminer les exigences auxquelles doit répondre le produit offert afin de permettre sa conservation dans des conditions satisfaisantes ;

considérant qu'il appartient à l'organisme d'intervention de veiller à ce que les opérations de stockage permettent la bonne conservation du lait écrémé en poudre ; qu'il est indiqué à cette fin de déterminer les conditions dans lesquelles sont désignés les entrepôts où le lait écrémé en poudre est stocké ;

considérant que cette intervention est destinée à soutenir le prix du lait à la production ; qu'il convient que les achats de lait écrémé en poudre aient lieu en principe pendant toute la campagne laitière ; qu'il est toutefois indiqué de prévoir la possibilité d'interrompre les achats au cas où l'évolution de la situation le permettrait ;

considérant que, sur le plan technique, l'application du prix d'intervention au stade franco entrepôt simplifie la mise en œuvre des mesures d'intervention par les organismes publics ; que, dans le cas où la distance entre l'entrepôt et le lieu d'où le lait écrémé en poudre est expédié dépasse certaines limites, il convient que les frais supplémentaires de transport soient supportés par l'organisme d'intervention ;

considérant que la remise sur le marché doit avoir lieu dans des conditions telles que l'équilibre du marché ne soit pas compromis et permettre notamment que le report saisonnier continue d'être effectué par le fonctionnement d'un stockage volontaire ; qu'un écart saisonnier des prix est de nature à susciter l'intérêt des producteurs et des utilisateurs de lait écrémé en poudre pour cette forme de stockage ; qu'il convient de tenir compte de cette évolution des prix au cours de la campagne laitière pour la fixation du prix de vente du produit détenu par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de tenir compte des conditions particulières susceptibles de se présenter lorsque le produit est destiné à l'exportation ;

considérant que les conditions d'écoulement du lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention doivent, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68, assurer l'égalité d'accès aux produits ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs ; que le système de l'adjudication permet en général d'atteindre cet objectif ; que s'il est nécessaire de recourir à une autre forme de vente, celle-ci doit présenter des garanties équivalentes,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les organismes d'intervention n'achètent que le lait écrémé en poudre de première qualité de fabrication spray et, pendant les campagnes laitières 1968/1969 et 1969/1970, de fabrication roller,

- a) satisfaisant à des exigences de conservation à déterminer,
- b) remplissant des conditions à déterminer en ce qui concerne la quantité minimale, l'emballage et les indications figurant sur l'emballage.

2. Les organismes d'intervention achètent pendant toute la campagne laitière le lait écrémé en poudre visé au paragraphe 1 qui leur est offert.

Si la situation du marché le permet, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe les conditions de l'interruption et de la reprise des achats.

Article 2

L'organisme d'intervention achète le lait écrémé en poudre de fabrication roller au prix auquel il achète le lait écrémé en poudre de fabrication spray, diminué, par 100 kg, de

- a) 3,50 unités de compte pour la campagne laitière 1968/1969,
- b) 4,50 unités de compte pour la campagne laitière 1969/1970.

Article 3

1. Le lait écrémé en poudre est livré à un entrepôt figurant sur la liste visée à l'article 4 et désigné par l'organisme d'intervention.

L'organisme d'intervention choisit l'entrepôt disponible le plus proche du lieu où le lait écrémé en poudre est entreposé. Toutefois, dans des cas particuliers à déterminer, un autre entrepôt peut être choisi.

2. Le prix d'intervention s'applique à du lait écrémé en poudre rendu à un entrepôt situé à une distance maximale, à déterminer, du lieu où il était entreposé.

3. Si l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est livré est situé à une distance supérieure à celle visée au paragraphe 2, les frais supplémentaires de transport, à déterminer forfaitairement, sont supportés par l'organisme d'intervention.

Article 4

Compte tenu des données fournies par les États membres, une liste des entrepôts est établie avant le début de la campagne laitière ; elle peut être modifiée au cours de celle-ci. Ne peuvent figurer sur la liste que les entrepôts satisfaisant à des conditions à déterminer.

Article 5

1. La vente du lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention a lieu après que la date de remise sur le marché, les quantités en cause ainsi que les conditions et les prix de vente ont été déterminés.

2. Le prix de vente du lait écrémé en poudre de première qualité ne peut être inférieur à un prix minimum à déterminer. Ce prix minimum est supérieur au prix d'intervention d'un montant à déterminer, en tenant compte de la situation du marché et des frais occasionnés par le stockage, de manière à maintenir les possibilités d'un stockage volontaire.

Article 6

1. Lorsque le lait écrémé en poudre détenu par l'organisme d'intervention est mis en vente en vue de l'exportation, des conditions particulières peuvent être prévues afin de garantir que le produit ne sera pas détourné de sa destination et de tenir compte des exigences propres à ces ventes.

2. Lorsque le lait écrémé en poudre est mis en vente en vue de l'exportation, une caution peut être exigée qui garantit l'exécution des engagements pris et qui reste acquise, en tout ou en partie, si les engagements ne sont pas exécutés ou ne le sont que partiellement.

Article 7

1. L'égalité d'accès des acheteurs au lait écrémé en poudre vendu par l'organisme d'intervention est assurée soit par une vente sous forme d'adjudication, soit par la vente directe à tout intéressé, à un prix déterminé, soit par toute autre méthode présentant des garanties équivalentes.

2. Les offres présentées en vue d'une adjudication ne sont prises en considération que moyennant constitution d'une caution.

La caution reste acquise, en tout ou en partie, si les engagements ne sont pas exécutés ou ne le sont que partiellement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1015/68 DU CONSEIL

du 20 juillet 1968

relatif aux acomptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, au titre des dépenses du premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 17/64/CEE, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 741/67/CEE ⁽³⁾, les demandes d'acompte, au titre du Fonds, section garantie pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 doivent être introduites avant le 1^{er} avril 1968 ;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 4 sous a) dudit règlement, la Commission décide avant le 30 juin 1968 des acomptes relatifs au premier semestre de la période de comptabilisation considérée ;

considérant que les demandes d'acompte comportant toutes les données requises n'ont pu, en raison de circonstances particulières, être présentées à la Commission dans le délai prescrit à l'article 9 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 17/64/CEE pro-

longé au 1^{er} mai 1968 par les dispositions prises en application du paragraphe 4 dudit article ; qu'il y a lieu, en conséquence, de prévoir un nouveau report de la date prévue pour le dépôt des demandes ainsi que le report de la date prévue pour les décisions de la Commission ;

considérant, par ailleurs, que la Commission se trouvant dans l'impossibilité, lors de sa décision sur le premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968, de statuer sur certaines dépenses effectuées au titre dudit semestre, il importe de lui permettre de prendre en considération ces dernières à l'occasion de la décision qu'elle arrête au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation considérée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le délai prévu à l'article 9 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 17/64/CEE relatif à la présentation de la demande d'acompte à valoir sur les dépenses éligibles au Fonds, section garantie, au titre du premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968, est prolongé jusqu'au 30 juin 1968.

2. La date du 30 juin 1968 avant laquelle la Commission doit, conformément à l'article 10 paragraphe 4 sous a) du règlement n° 17/64/CEE, prendre une décision sur la base de la demande

⁽¹⁾ JO n° C 72 du 19. 7. 1968, p. 67.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

visée au paragraphe précédent, est remplacée par celle du 31 juillet 1968.

Article 2

1. Les dépenses du premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 non comprises dans la demande visée à l'article 1^{er} paragraphe 1, peuvent être reprises dans les demandes à présenter par les États membres en application de l'article 9 paragraphe 2 sous b) du règlement n° 17/64/CEE.

2. La décision que la Commission doit prendre avant le 15 décembre 1968 sur les dépenses du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968, conformément à l'article 10 paragraphe 4 sous a) du règlement n° 17/64/CEE, porte également sur les dépenses visées au paragraphe précédent ainsi que sur celles qui n'auraient pas été prises en considération dans la décision arrêtée au titre du premier semestre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1016/68 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1968

relatif à l'établissement des modèles des documents de contrôle visés aux articles 6 et 9
du règlement n° 117/66/CEE du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 117/66/CEE du Conseil concer-
nant l'introduction de règles communes pour les
transports internationaux de voyageurs par route
effectués par autocars et par autobus ⁽¹⁾,

vu les avis exprimés par les États membres au
cours des consultations auxquelles la Commission
a procédé, les 3 et 4 novembre 1966 et les 18 et
19 avril 1968, conformément aux articles 6 et 9
du règlement n° 117/66/CEE,

considérant qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 1
du règlement n° 117/66/CEE, les transports effec-
tués par une entreprise pour ses propres travail-
leurs ont été libérés, à partir du 1^{er} janvier 1967,
de tout régime d'autorisation et sont soumis à un
régime d'attestation, pour autant qu'ils remplissent
certaines conditions ; qu'en vertu du paragraphe 2
du même article, le modèle d'attestation a été établi
par l'article 1^{er} du règlement n° 212/66/CEE de
la Commission, du 16 décembre 1966, relatif à l'éta-
blissement des modèles de certains documents de
contrôle visés aux articles 6 et 9 du règlement n°
117/66/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1
du règlement n° 117/66/CEE, les services occasion-
nels visés à l'article 3 paragraphe 1 a) et b) du
même règlement sont exemptés, à partir du 1^{er}
janvier 1967, de toute autorisation de transport de
la part des États membres autres que l'État où le
véhicule est immatriculé ;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 2
du règlement n° 117/66/CEE, une partie des ser-
vices occasionnels visés à l'article 3 paragraphe 1 c)
du même règlement sera exemptée, à partir du
1^{er} janvier 1969, de toute autorisation de trans-
port de la part des États membres autres que l'État
où le véhicule est immatriculé ;

considérant que selon l'article 9 du règlement n°
117/66/CEE le transporteur doit remplir un docu-
ment de contrôle pour les services occasionnels visés
à l'article 3 du règlement n° 117/66/CEE ; que se-

lon ce même article, le modèle du document de
contrôle ainsi que les modalités de son utilisation
sont arrêtés par la Commission ;

considérant que le modèle du document de con-
trôle pour les services occasionnels visés à l'article 3
paragraphe 1 a) et b) du règlement n° 117/66/CEE
a déjà été arrêté par le règlement n° 212/66/CEE ;
qu'il reste à établir le modèle du document de
contrôle pour les services occasionnels visés à l'ar-
ticle 3 paragraphe 1 c) du règlement n° 117/66/
CEE ;

considérant qu'il semble utile d'établir un modèle
de document de contrôle unique à utiliser à partir
du 1^{er} janvier 1969 pour toutes les catégories de
services occasionnels visés à l'article 3 du règlement
n° 117/66/CEE et qui remplace, à partir de la
même date, celui prévu par le règlement n° 212/
66/CEE pour les services occasionnels visés à l'article
3 paragraphe 1 a) et b) du règlement n° 117/66/CEE ;

considérant que pour des raisons de clarté et de
facilité, il s'avère opportun de reprendre les dispo-
sitions des articles 1^{er} et 4 du règlement n° 212/
66/CEE dans le présent règlement ; qu'il convient
en conséquence d'abroger le règlement n° 212/66/
CEE à partir du 1^{er} janvier 1969 ;

considérant que, pour accorder aux États membres
une certaine liberté dans les cas où ils souhaitent
une simplification des formalités, il s'avère oppor-
tun de prévoir que les États membres peuvent con-
venir à l'échelon bilatéral ou multilatéral que les
transporteurs ne sont pas tenus d'établir la liste des
voyageurs dans le document de contrôle ;

considérant que, pour permettre d'épuiser les stocks
du document de contrôle introduits par les articles
2 et 3 du règlement n° 212/66/CEE pour les ser-
vices occasionnels visés à l'article 3 paragraphe 1 a)
et b) du règlement n° 117/66/CEE, il convient de
prévoir une période de transition pendant laquelle
les transporteurs peuvent continuer à utiliser ce do-
cument de contrôle pour l'exécution de ces services,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'attestation pour les transports visés à l'article
6 du règlement n° 117/66/CEE doit être con-

⁽¹⁾ JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2688/66.

⁽²⁾ JO n° 234 du 21. 12. 1966, p. 3949/66.

forme au modèle figurant à l'annexe 1 du présent règlement, dont elle fait partie intégrante.

2. Le texte de l'attestation est imprimé dans la ou les langues officielles de l'État membre où le véhicule utilisé est immatriculé.

3. L'attestation est délivrée sur la base des déclarations faites par l'entreprise qui utilise le véhicule.

4. L'attestation est valable pour une durée maximum d'un an.

Article 2

1. Le document de contrôle pour les services occasionnels visés à l'article 3 du règlement n° 117/66/CEE est établi sous forme de feuilles de route contenues dans un carnet de 50 feuilles de route en double exemplaire, dont les originaux sont détachables. Le document de contrôle doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 2 du présent règlement dont elle fait partie intégrante.

2. Chaque carnet avec ses feuilles de route est numéroté. Les feuilles de route portent une numérotation complémentaire de 1 à 50.

3. Le texte de la page de couverture du carnet ainsi que le texte du recto des feuilles de route sont imprimés dans la ou les langues officielles de l'État membre où les véhicules utilisés sont immatriculés. Le verso de l'original des feuilles de route comporte la traduction dans les autres langues officielles des Communautés du texte imprimé au recto.

Article 3

1. Le carnet visé à l'article 2 est établi au nom du transporteur ; il est incessible.

2. L'original de la feuille de route doit se trouver à bord du véhicule pendant tout le parcours du voyage pour lequel elle a été établie.

3. Le transporteur est responsable de la tenue régulière des feuilles de route.

Article 4

1. La feuille de route doit être remplie en double exemplaire par le transporteur avant le début du voyage.

2. Le transporteur a la faculté de fournir les indications concernant les noms des voyageurs au moyen d'une liste préétablie sur un feuillet qui doit être collé fermement à l'endroit prévu au point 6 de la feuille de route. Un cachet du transporteur, ou, le cas échéant, la signature du transporteur ou du conducteur du véhicule utilisé doit être apposé à cheval sur la liste et sur la feuille de route.

3. Pour les services comportant le voyage aller à vide visés à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 117/66/CEE, la liste des voyageurs peut être établie, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, au moment de la prise en charge des voyageurs.

Article 5

Les États membres peuvent convenir à l'échelon bilatéral ou multilatéral que la liste des voyageurs visée au point 6 de la feuille de route ne doit pas être établie. Dans ce cas, le nombre des voyageurs doit être indiqué.

Article 6

Les États membres arrêtent, dans le cadre de l'article 10 du règlement n° 117/66/CEE, les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent règlement. Ces dispositions portent, entre autres, sur

- la durée de validité du carnet ;
- l'exploitation et la conservation de l'original ainsi que de la copie de la feuille de route ;

elles peuvent également porter sur les visas éventuels à apposer sur la feuille de route par les agents chargés du contrôle.

Article 7

1. Le présent règlement, à l'exception des articles 1 à 5, entre en vigueur le 31 juillet 1968. Les articles 1 à 5 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1969. À partir du 1^{er} janvier 1969 le règlement n° 212/66/CEE est abrogé.

2. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1, le document de contrôle établi par les articles 2 et 3 du règlement n° 212/66/CEE peut être utilisé jusqu'au 31 décembre 1969, pour les circuits à portes fermées et les services comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide visés à l'article 3 paragraphe 1 a) et b) du règlement n° 117/66/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE 1

(recto)

(Papier blanc — dimensions 21 cm x 30 cm)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre où le véhicule utilisé est immatriculé)

ÉTAT QUI DELIVRE LE DOCUMENT

Dénomination de l'autorité compétente

— Signe distinctif du pays —

n° de référence

ATTESTATION

délivrée pour le transport par route de travailleurs, effectué par autocars et par autobus entre les États membres de la C.E.E., visé à l'article 6 du règlement n° 117/66/CEE du Conseil du 28 juillet 1966

(Partie réservée à l'entreprise)

Le soussigné
(nom, prénom et qualité)

certifie que l'autocar ou l'autobus

marque : n° de la plaque d'immatriculation :

est la propriété de ⁽¹⁾	}	l'entreprise
a été acheté à		
tempérament par ⁽¹⁾		(nom et prénom ou raison sociale, adresse complète)

est conduit par le personnel de cette entreprise et affecté au transport de travailleurs de celle-ci

1. ⁽¹⁾ de
(localité(s) de prise en charge)

à
(lieu(x) de travail)

et vice-versa

point(s) frontière :

2. ⁽¹⁾ entre

et
(lieux de travail de l'entreprise)

point(s) frontière :

....., le

(signature)

(Partie réservée à l'autorité compétente)

Délivré le, à

(Signature et cachet de l'autorité qui délivre l'attestation)

⁽¹⁾ Rayer, le cas échéant, la mention inutile.

(Verso de l'attestation)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre où le véhicule utilisé est immatriculé)

Dispositions générales

Article 6 du règlement n° 117/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus (JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2688/66) :

« 1. A partir du 1^{er} janvier 1967, sont libérés de tout régime d'autorisation et sont soumis à un régime d'attestation, les transports par route effectués par une entreprise pour ses propres travailleurs, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- a) Les transports doivent être effectués avec des véhicules qui sont la propriété de l'entreprise ou qui ont été achetés à tempérament par elle et qui sont conduits par son propre personnel ;
- b) les transports doivent servir
 - à amener les travailleurs au lieu de travail et les ramener vers leur domicile ;
 - à assurer le déplacement de travailleurs entre différents lieux de travail de la même entreprise.

2. Les attestations prévues au paragraphe 1 sont délivrées par l'autorité compétente de l'État membre où le véhicule est immatriculé et sont valables pour l'ensemble du parcours, y compris le parcours en transit... »

ANNEXE 2

(Page de couverture — recto)

(Papier vert — dimensions 30 cm x 42 cm)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre où le véhicule utilisé est immatriculé)

ÉTAT QUI DÉLIVRE LE DOCUMENT

— Signe distinctif du pays —

Carnet N°

Dénomination de l'autorité ou de
l'organisme compétent

CARNET DE FEUILLES DE ROUTE

**pour les services occasionnels visés à l'article 3 du règlement n° 117/66/CEE du Conseil,
du 28 juillet 1966, concernant l'introduction de règles communes pour les transports inter-
nationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus**

Nom et prénom du transporteur ou raison sociale :

.....
.....

Adresse :

.....
(Lieu et date de délivrance du carnet).....
(Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme qui délivre
le carnet)

(Verso de la page de couverture du carnet)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre où le véhicule utilisé est immatriculé)

AVIS IMPORTANT

1. En vertu de l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 117/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966 (JO n° 147 du 9.8.1966, p. 2688/66), sont exemptés de toute autorisation de transport de la part des États membres autres que l'État où le véhicule est immatriculé, certains services occasionnels internationaux exécutés au départ du territoire d'un État membre et à destination du territoire du même ou d'un autre État membre au moyen d'un véhicule (autobus ou autocar) immatriculé dans un État membre. Les services occasionnels visés par cette disposition sont les suivants :

A) *les circuits à portes fermées*

B) *les services comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide*

C) *les services comportant le voyage aller à vide à condition que tous les voyageurs soient pris en charge au même lieu et que les voyageurs*

C 1. soient groupés par contrats de transport conclus avant leur arrivée dans le pays où s'effectue leur prise en charge, ou

C 2. aient été conduits précédemment, par le même transporteur, lors d'un service visé sous B) ci-dessus, dans le pays où ils sont repris en charge et soient transportés hors de ce pays, ou

C 3. aient été invités à se rendre dans un autre État membre, les frais de transport étant à la charge de la personne invitante. Les voyageurs doivent former un groupe homogène qui ne peut pas avoir été constitué uniquement en vue de ce voyage.

2. Les autres services occasionnels qui ne sont pas compris dans une des catégories visées ci-dessus peuvent être soumis par les États membres, en vue de l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 117/66/CEE, à autorisation de transport.

3. Une feuille de route doit être remplie en double exemplaire par le transporteur pour tout transport effectué sous forme de service occasionnel, avant le début de chaque voyage.

Le transporteur a la faculté de fournir les indications concernant les noms des voyageurs au moyen d'une liste préétablie sur un feuillet qui doit être collé solidement à l'endroit prévu au point 6 de la feuille de route. Un cachet du transporteur ou, le cas échéant, la signature

du transporteur ou du conducteur du véhicule doit être apposé à cheval sur le feuillet et sur la feuille de route.

Pour les services comportant le voyage aller à vide, la liste des voyageurs peut être établie, dans les conditions visées ci-dessus, au moment de la prise en charge des voyageurs.

L'original de la feuille de route doit se trouver à bord du véhicule pendant toute la durée du voyage et être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

4. Pour les services comportant le voyage aller à vide visés au point 1. C), le transporteur doit produire à l'appui du service effectué :

— dans le cas visé sous C 1. : *une déclaration attestant que les voyageurs ont été groupés par contrat visé à l'article 5 paragraphe 2 a) du règlement n° 117/66/CEE, conclu avant leur arrivée dans le pays où s'effectue leur prise en charge.*

— dans le cas visé sous C 2. : *La feuille de route ayant accompagné le véhicule lors d'un précédent voyage aller en charge et de retour à vide, effectué par le transporteur pour déposer les voyageurs dans le pays où doit se faire leur reprise en charge.*

— dans le cas visé sous C 3. : *la lettre d'invitation de la personne invitante ou une photocopie.*

Dans la mesure où les États membres soumettent à autorisation de transport les services occasionnels visés au point 2 ci-dessus, l'autorisation de transport doit être annexée à la feuille de route.

Pour tous les services occasionnels, doit également être jointe, le cas échéant, l'autorisation de prendre ou de déposer des voyageurs en cours de route dans un autre État membre.

5. Le transporteur est responsable de la tenue régulière des feuilles de route. Celles-ci doivent être remplies en caractères d'imprimerie indélébiles.

6. Le carnet de feuilles de route est établi au nom du transporteur ; il est incessible.

7. Le carnet de feuilles de route est délivré par les autorités compétentes de l'État membre d'immatriculation du véhicule utilisé ou par tout organisme habilité à cet effet.

ANNEXE 2

(Recto)

(Papier vert — dimensions 30 cm x 42 cm)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre où le véhicule utilisé est immatriculé. La traduction du texte dans les autres langues officielles de la Communauté doit figurer au verso)

Carnet n°
Feuille de route n°

ÉTAT QUI DÉLIVRE LE DOCUMENT

— signe distinctif du pays —

1. VÉHICULE

N° de la plaque d'immatriculation Marque

Nombre de places assises offertes :

2. TRANSPORTEUR

Nom et prénom ou raison sociale et adresse :

3. NOM DU OU DES CONDUCTEURS: 1. 2.

	A	B	C1	C2	C3	D	(¹)	(²)
4. NATURE DU SERVICE								

Documents à produire à l'appui du service effectué

Services A et B : néant.

Service C 1: déclaration du transporteur (voir point 9).

Service C 2: feuille de route d'un précédent voyage aller en charge et de

retour à vide, effectué par le transporteur pour déposer les voyageurs dans le pays où doit se faire leur reprise en charge.

Service C 3: lettre ou photocopie.

Service D: autorisation de transport.

Tous les services indiqués ci-dessus : doit également être jointe, le cas échéant, l'autorisation de prendre ou de déposer des voyageurs en cours de route dans un autre État membre.

5. PROGRAMME DU VOYAGE

Prise en charge des voyageurs à :

[illegible]

FEUILLE DE ROUTE

(à remplir en caractères d'imprimerie)

Instructions

(1) Les lettres « A », « B », « C 1 », « C 2 », « C 3 » et « D » désignent une des catégories de service occasionnel indiquée ci-après :

Service « A » : circuit à portes fermées ;

Service « B » : comporte le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide ;

Service « C 1 » : entrée à vide aux fins de prendre en charge, au même lieu, des voyageurs qui ont été groupés par contrat visé à l'article 5, paragraphe 2 a) du règlement n° 117/66/CEE, conclu avant leur arrivée dans le pays où s'effectue leur prise en charge.

Service « C 2 » : entrée à vide aux fins de reprendre en charge, au même lieu, des voyageurs qui ont été conduits précédemment, par le transporteur, lors d'un service comportant le voyage de retour à vide, dans le pays où ils sont repris en charge. Ils doivent être transportés hors de ce pays.

Service « C 3 » : entrée à vide, aux fins de prendre en charge, au même lieu, des voyageurs qui ont été invités à se rendre dans un autre État membre, les frais de transport étant à la charge de la personne invitée. Ces voyageurs forment un groupe qui n'est pas constitué uniquement en vue de ce voyage.

Service « D » : Tous les autres services. La nature de ces services doit être soigneusement indiquée au point 7.

(2) Rayer les lettres ne correspondant pas au service effectué.

(3) Mettre une croix (x) dans une des deux colonnes selon que l'étape journalière est effectuée « en charge » ou « à vide ».

6. LISTE DES VOYAGEURS (noms et initiales des prénoms)

1.	21.	41.
2.	22.	42.
3.	23.	43.
4.	24.	44.
5.	25.	45.
6.	26.	46.
7.	27.	47.
8.	28.	48.
9.	29.	49.
10.	30.	50.
11.	31.	51.
12.	32.	52.
13.	33.	53.
14.	34.	54.
15.	35.	55.
16.	36.	56.
17.	37.	57.
18.	38.	58.
19.	39.	59.
20.	40.	60.

7. INDICATIONS CONCERNANT LE SERVICE « D » :

8. (Date de l'établissement de la feuille de route) (signature du transporteur)

9. DÉCLARATION DU TRANSPORTEUR CONCERNANT LE SERVICE « C1 » :

Les voyageurs ont été groupés par contrat visé à l'article 5 paragraphe 2 a) du règlement n° 117/66/CEE, conclu avec avant leur

arrivée à (pays où s'effectue leur prise en charge)
 (date) (signature du transporteur)

10. MODIFICATIONS IMPRÉVUES

.....
(Visas éventuels de contrôle : voir au verso)

VISAS ÉVENTUELS DE CONTRÔLE

TRADUCTIONS

(dans les autres langues officielles de la Communauté)

**EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE
DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1967**

**(Joint au « Premier Rapport général sur l'activité des Communautés » en application
de l'article 122 du traité de Rome)**

Bruxelles-Luxembourg, février 1968 ; 316 p. (français, néerlandais, allemand, italien)

Prix de vente : FF 12, FB 120

La Commission des Communautés européennes a publié l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967. Cette parution anticipée de quelques mois par rapport aux années précédentes est l'effet du traité de fusion. L'Exposé, qui traite également de l'évolution sociale dans les secteurs qui relèvent de la C.E.C.A. et de l'Euratom, porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967. Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission évoque successivement les premiers éléments d'un bilan social, les grandes lignes de l'évolution sociale, les problèmes actuels de la politique sociale communautaire et ses vues d'avenir sur l'Europe sociale. Après un aperçu de l'activité de la Commission dans le domaine social en 1967, l'Exposé retrace en onze chapitres l'évolution sociale au cours de l'année écoulée. Ces chapitres sont consacrés à un bref aperçu de l'évolution économique, à l'emploi en général et, dans les industries du charbon et de l'acier, aux relations et conditions de travail, aux salaires et à la durée du travail, à la formation professionnelle, à la sécurité sociale, à la sécurité du travail et à l'hygiène du travail, à la protection sanitaire contre les radiations ionisantes, au logement social, aux questions familiales et aux services sociaux. Plusieurs chapitres contiennent des tableaux et des graphiques.

L'Exposé s'achève sur des annexes statistiques concernant l'emploi et les migrations de la main-d'œuvre, le logement social, les accidents du travail et les évolutions sociales qui se sont produites dans les industries du charbon et de l'acier.

Cette fois encore, l'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue une source d'informations extrêmement précieuse.

